**Extension du tribunal judiciaire de Bobigny**

**CCAP - Annexe n°1 – Modalités des actions d’insertion**

# Article 1. Principes

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre une action d’insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

# Article 2. Objet

**A l’occasion de l’exécution du marché, le titulaire s’engage à réaliser un nombre minimum d’heures de travail en insertion calculé sur la base de 650 heures d’insertion par fraction de million d’euros HT du marché.**

**Ces heures s’entendent comme étant produites dans le cadre des travaux ou prestations directement réalisées par le titulaire, ses sous-traitants et/ou ses prestataires de services intervenant sur le site de l’opération et à l’exclusion des simples fournisseurs.**

Modalités de l’insertion :

Le titulaire réservera une part du temps total de travail nécessaire à l’exécution de son marché à une action d’insertion réalisée selon l’une ou plusieurs des modalités définies ci-dessous :

* **1ère option** : recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d’insertion
* **2ème option** : mise à disposition de salariés (le titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s’agir d’une entreprise de travail temporaire d’insertion, d’un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification, d’une association intermédiaire ou d’une entreprise de travail temporaire)
* **3ème option** : l’embauche directe, qui peut se traduire par :
  + - le recrutement direct de demandeurs d’emplois ;
    - le recrutement de jeunes dans le cadre de contrats en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation).

# Article 3. Contrôle de l’action d’insertion

Il sera procédé au contrôle de l’exécution des actions d’insertion sur lesquelles le titulaire s’est engagé.

A cet effet, il produira, à chaque début de mois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l’action (exemple : tableau de bord avec la date d’embauche, le nombre d’heures réalisées, le poste proposé, le type de contrat proposé, etc.) propres à permettre le contrôle de l’exécution et l'évaluation de l’action.

Pour ce faire, le gestionnaire chargé d’accompagner les actions d’insertion remettra au titulaire une fiche de suivi mensuelle de la clause d’insertion, à remplir et à retourner dûment complétée et signée au plus tard le 10 de chaque mois.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraînera l’application de la pénalité prévue à l’article 4.5.6 du CCAP.

En tout état de cause, le titulaire devra informer le maître d’ouvrage, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute difficulté qu’il rencontrera pour assurer son engagement. Dans ce cas, la société chargée d’accompagner les actions d’insertion, saisie par le maître de l’ouvrage, étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l’article 50.3 du CCAG.

# Article 4. Insertion à l’issue du marché

Pendant la durée du marché et à l’issue des travaux, le titulaire s’engage à faciliter les contacts des partenaires de l’opération avec les personnes en postes d’insertion et à transmettre les documents nécessaires à l’évaluation du dispositif conformément à l’article 9 du CCAP.

A l’issue des travaux, le titulaire s’engage à étudier toutes les possibilités d’embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

# Article 5. Présentation des documents

La non-exécution de la clause d’insertion ou le défaut d’information sur ses conditions d’exécution entraîne l’application des pénalités définies à l’article 4.5.6 du CCAP.